

TITRE 4. – CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 13. – Vérification qualitative

Toutes les prescriptions visées au présent CCTG peuvent donner lieu à vérification en usine par l'acheteur.

A cet effet, pendant la durée du marché, l'acheteur doit avoir libre accès aux ateliers du titulaire.

Le titulaire est en outre tenu :

- de fournir tous renseignements concernant les modes de traitement des articles, les dosages employés, les matériels et les matières premières utilisées ;
- de laisser prélever tout échantillon et de fournir les récipients nécessaires au prélèvement des produits de bain au cours des traitements, ou d'eau alimentant les machines à laver ou à nettoyer ;
- de mettre sur place, à la disposition de l'acheteur, tous les livres, registres ou documents nécessaires à l'historique des traitements effectués depuis l'achat des produits jusqu'à la livraison des articles traités.

Article 14. – Vérification quantitative

Le titulaire doit pouvoir présenter à tout moment à l'acheteur, sans avis préalable, à quelque stade de traitement et dans l'état où ils se trouvent, les articles déposés dans ses locaux.

TITRE 5. – CONDITIONS D'ADMISSION APRÈS TRAITEMENT

Article 15. – Admission

Les contrôles à l'admission comprennent des expertises des articles terminés et des essais en laboratoire pour les opérations particulières (hydrofugation, ignifugation, blanchiment, stérilisation...).

L'admission se déroule soit chez le titulaire, soit en un lieu bien précisé par l'acheteur.

En cas de réception chez le titulaire, celui-ci est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'acheteur le personnel et éventuellement les matériels nécessaires aux opérations d'examen.

En cas de réception en un autre lieu, le titulaire assiste aux opérations ou s'y fait représenter.

Chaque lot traité en admission est accompagné du bordereau de remise et de restitution dûment complété.

Les articles écartés avant traitement (défauts importants d'aspect) sont restitués séparément.

L'admission est prononcée après un examen par sondage sur un échantillon constitué comme indiqué à l'article 16 ci-après.

Article 16. – Constitution de l'échantillon

Sauf indication contraire au CCTP, les examens ont lieu sur des échantillons composés comme indiqué dans la norme française NF X 06.022 – tableau 1 – niveau de contrôle pour usages généraux.